

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

A Nevers, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DI DIO Romain

15 impasse Charles Denti - 58000 NEVERS

Références : 230335

Informations relatives à l'établissement :

- Romain DI DIO
- 55 bis rue Francis GARNIER - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0003303141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement Romain DI DIO implanté 55 bis rue Francis GARNIER 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude) et de l'action nationale « territoires propres » afin de faire cesser les activités irrégulières exercées par M. Romain DI DIO et les nuisances qui lui sont inhérentes, tant pour la sécurité et la salubrité publique que pour l'environnement. Plusieurs plaintes de riverains ont été déposées auprès du commissariat de police de Nevers, notamment pour des nuisances sonores (nombreux passages de camions y compris la nuit).

Vu ce contexte et la nature des activités, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de la légalité des installations d'entreposage des véhicules hors d'usage (VHU), et de

transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux. L'exploitant s'est rendu sur le site en cours de visite.

Les installations contrôlées se situent 55 bis rue Francis GARNIER – 58000 NEVERS, sur la parcelle cadastrée n° 160 de la section AN représentant une superficie de 3421 m².

M. Romain DI DIO est immatriculé en qualité d'entrepreneur individuel depuis juin 2021 (SIRET 799 867 783 00042, enseigne DR RECYCLAGE).

Son enseigne est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros de déchets et débris. Le siège social se situe au 15 impasse Charles DENTI – 58000 NEVERS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage illégal de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2712-1	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Rubrique 2713-1	Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe I de l'article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 3.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contrôlées (entreposage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sont exploitées de façon irrégulière par Monsieur Romain DI DIO, sans que ce dernier soit titulaire des autorisations simplifiées

(enregistrements) et de l'agrément de centre de VHU requis pour l'exercice de ces activités.

Ces activités sont exercées sans respecter les exigences imposées par les textes réglementaires en vigueur, les impacts environnementaux de ces installations exploitées illégalement ne sont pas maîtrisés.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site, soit en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture de la Nièvre s'il souhaite poursuivre ses activités, soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaite les cesser.

Aussi, les déchets dangereux doivent être évacués pour réduire les risques de pollution des milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .
Constats : La présente visite a permis de constater l'exercice sur le site d'une activité d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, ainsi que le stockage de différents types de déchets répartis sur une surface de 3421 m ² . L'exploitant a reconnu être à l'origine de ces stockages. Il a été comptabilisé au moins 15 épaves de voitures entassées les unes sur les autres et mélangées à d'autres sortes de déchets (notamment ferraille, plastique, bois, verre, papier...). Ces véhicules ont été entièrement ou partiellement dépollués et démontés. Différents déchets, dont certains sont dangereux, sont également stockés de façon éparses sur l'ensemble du terrain et à même le sol (pneus, papiers, plastiques, verre, pièces issues du démontage des véhicules, contenants souillés non étiquetés, huiles, hydrocarbures...)
Au vu de ces éléments, le site est visé par la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m ² .
Cette installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis. Cette activité est, en outre, pratiquée sans respecter les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Les impacts environnementaux de cette installation exploitée illégalement ne sont pas maîtrisés (stockage des véhicules hors de toute zone étanche entre autre).
Les constats sont caractérisés par les photographies jointes en annexe du présent rapport. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site, soit en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture s'il souhaite poursuivre ses activités, soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaite les cesser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 ^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Monsieur DI DIO a déclaré au cours de l'inspection ne pas avoir déposé de dossier de demande d'agrément de centre VHU auprès de la Préfecture de la Nièvre. Cette installation classée est en conséquence exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral nécessaire prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement pour les exploitants des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2713-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe I de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 1 000 m ² .
Constats : De très nombreux déchets de métaux sont éparpillés sur la quasi totalité du terrain (soit 3421 m ²). Ils sont entreposés soit dans des bennes, soit à même le sol. Les déchets métalliques sont de tout genre : grillages, pièces détachées de véhicules, jantes (sur pneumatique), bouteilles de gaz, cuves, rail, rayonnage, tôles... Cette exploitation est réalisée sans l'enregistrement requis : au regard de la surface de stockage (supérieure à 1000 m ²) occupée par les déchets métalliques, cette exploitation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. Cette activité est en outre pratiquée sans respecter les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les impacts environnementaux de cette installation exploitée illégalement ne sont pas maîtrisés (stockage des déchets sans protection particulière pour empêcher la pollution des sols par lessivage des eaux pluviales entre autre).
Les constats sont caractérisés par les photographies jointes en annexe du présent rapport.
L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site, soit en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture s'il souhaite poursuivre ses activités, soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaite cesser ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol, sur lequel sont stockés des véhicules partiellement dépollués et empilés, n'est pas imperméable et muni de rétention. M. DI DIO a indiqué au cours de la visite que la plupart des véhicules étaient démontés et dépollués sur l'aire étanche du site. Des bidons d'huiles, blocs moteurs et autres pièces de véhicules sont également entreposés sur cette aire. Celle-ci n'est toutefois pas munie de rétention et il a pu être observé que les fluides (huiles, hydrocarbures,...) se déversaient directement sur le sol (voir photographie en annexe).
Dans ces conditions, les conditions de stockage des véhicules hors d'usage et des différentes pièces et fluides sont fortement susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. [...]
Constats : Des déchets dangereux sont stockés sur le site : - fûts d'huiles, - fûts d'hydrocarbures, - anciens fûts souillés, - bouteilles de gaz.
Ces déchets présentent un risque de pollution des sols et doivent impérativement être évacués vers une filière dûment autorisée et agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...]
Constats : Aucun dispositif de collecte des eaux résiduaires et des eaux pluviales n'est mis en place. Les eaux susceptibles d'être polluées s'infiltrent dans le sol car aucune protection n'a été mise en place. Une grande quantité de déchets est entreposée à même le sol, à l'air libre et une partie de ces derniers a été brûlée, aggravant les risques de pollution des sols. La gestion des eaux doit être mise en conformité, soit par l'évacuation des déchets, soit par le respect des prescriptions du présent article si l'exploitant souhaite poursuivre son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



